



Article 34

## **Abrogation de l'assujettissement**

<sup>1</sup> Lorsqu'une entreprise ne répond plus à la définition de l'entreprise industrielle, l'autorité cantonale abroge l'assujettissement.

<sup>2</sup> L'assujettissement doit notamment être abrogé lorsque, dans le cas visé à l'art. 5, al. 2, let. a, de la loi, l'entreprise occupe moins de six travailleurs :

a. depuis une année, ou

b. depuis moins d'une année et qu'il est à prévoir que ce nombre minimum ne sera plus atteint.

<sup>3</sup> La CNA est habilitée à demander l'abrogation de l'assujettissement.

Aucun commentaire nécessaire